

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018- 23

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Yannick Barre
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de Construire : PC 013055 17 00364P0
Localisation : 9001 route de Cassis 13009 Marseille
N° de parcelles : 854D15
Nature des Travaux : Reconstruction maison

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.421-1, R.425-3 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 12° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille reçue en date du 1 juin 2017 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a pour but de révéler la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet de l'appréciation des conséquences de travaux en cœur de Parc national, cerfa 14577*01 ;

Considérant que la construction est située en zone rouge du projet de plan de prévention du risque incendie de forêt et qu'à ce titre des aménagements ont été intégrés au projet aux fins de réduire la vulnérabilité et d'améliorer la défendabilité de l'habitation ;

Considérant que ces aménagements lourds pour un cabanon isolé dans l'espace naturel, nécessitent la création de nouvelles voies avec aire de retournement et pour l'accès aux citernes ;

Considérant que le dernier alinéa du II de l'article 7 du décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 prévoit qu'une « autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant la présence de multiples objets entreposés autour de la construction sans autorisation et qui nuisent à l'intégration du cabanon dans le site ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

L'Établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Autres obligations

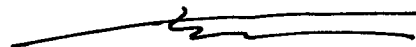
La présente décision est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 25 janvier 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.